

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Cybèle Évasion  
95 impasse de la Touche  
86800 SAVIGNY L'EVESCAULT

SARL au capital de 7500 euros  
Immatriculation au registre des Opérateurs de voyages  
et de séjours : IM086100018  
RCS de Poitiers 522 505 262  
RCP : Hiscox, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris  
Garantie Financière : APS, 15 av Carnot 75017 Paris

Le client reconnaît avoir été informé et avoir accepté le fait que les offres de voyages sont régies par les présentes conditions de vente de la société Cybèle Évasion Les présentes conditions de vente sont constituées :

- des Conditions Particulières de Vente de la société Cybèle Évasion
- des Conditions Générales de Vente régies par le Code du Tourisme, en particulier les articles R 211-3 à R 211-12.

- 1-Acceptation des Conditions Particulières et Commande
- 2 - Prix / Paiement
- 3 - Annulation / Modification à l'initiative du Client
- 4 - Annulation / Modification à l'initiative de l'Agence
- 5 – Transports
- 6 – Hébergements et séjours
- 7 - Formalités
- 8 - Livraison / Présentation des documents de voyages
- 9 - Force majeure
- 10 - Réclamations
- 11 - Responsabilités
- 12 - Informations et libertés
- 13 - Droit applicable
- 14 - Dispositions finales

### 1 - ACCEPTATION DES CONDITIONS PARTICULIERES ET COMMANDE

1.1 Ces Conditions Particulières de vente s'appliquent à toute commande de voyage (ci-après dénommée « la commande ») effectuée auprès de Cybèle Évasion Par commande, on entend toute demande de réservation soumise par le Client dont la disponibilité est confirmée par Cybèle Évasion Une commande est régie par les Conditions de Vente en vigueur au jour de la demande de réservation. Selon le type de prestations vendues, des conditions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer.

1.2 Le Client reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites dans les Conditions de Vente présentées ci-après, c'est-à-dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle. Les présentes conditions font partie intégrante du contrat de vente. Leur texte peut également être obtenu sur simple demande adressée à Cybèle Évasion

1.3 Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions de Vente dans leur intégralité, des conditions spécifiques propres à certaines prestations, ainsi que de tous les termes de la proposition avant d'avoir passé sa Commande. Dès lors, la prise de commande entraîne entière adhésion du Client aux Conditions de Vente de Cybèle Évasion

1.4 Une demande de réservation sera traitée par Cybèle Évasion après réception :

- du bon de commande dûment validé par la Client
- d'un moyen de paiement

Ces deux conditions sont cumulatives.

### 2 – PRIX / PAIEMENT

#### 2.1 Prix

2.1.1 Tous les prix sont affichés en Euros. Ils doivent être vérifiés au moment de la demande de réservation. La TVA est toujours comprise. Conformément au régime de TVA sur la marge des agents de voyages, nos factures ne mentionnent pas la TVA collectée sur les prestations vendues.

2.1.2 Seules les prestations mentionnées explicitement dans les descriptifs des voyages sont comprises dans le prix.

Par principe, et sauf stipulation contraire dans un descriptif de voyage, les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le prix :

- tout service antérieur et postérieur aux prestations réservées
- les dépenses à caractère personnel (pourboires, téléphone, cautions diverses, autres) ;
- les frais de visa (pour les ressortissants étrangers) ;
- les taxes de séjour (à régler sur le lieu du séjour) ;
- les assurances ;
- les excursions facultatives ainsi que toute prestation non incluse dans le descriptif du voyage ;
- les boissons au cours des repas (y compris l'eau en bouteille)

2.1.3 Le prix des voyages varie notamment selon la date de réservation par le Client, la période d'exécution du voyage ou le nombre de participants. Nos prix sont des tarifs contractuels. Aucune contestation relative au prix des prestations ne pourra donc être prise en compte dès lors que le Client a effectué la demande de réservation.

2.1.4 Tarifs particuliers : les tarifs faisant l'objet de règles particulières, tels que les suppléments chambre individuelle et les réductions enfants, sont fournis à titre indicatif. Si une modification devait affecter ces tarifs, le client en serait informé avant confirmation de sa demande de réservation.

#### 2.2 Frais de dossier

Cybèle Évasion se réserve le droit de facturer des frais de dossier, notamment pour des prestations sur mesure ou nécessitant un travail de recherches important. Un devis préalable informe le client du montant qui lui sera facturé.

#### 2.3 Révision des prix

Conformément à l'article L. 211-12 du Code du Tourisme, Cybèle Évasion se réserve le droit de modifier entre le jour de la Commande et celui du départ, les prix à la hausse comme à la baisse pour tenir compte de variations significatives :

- a) des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que, par exemple, les taxes d'embarquement et/ou de débarquement dans les ports ;
- b) du coût des transports, lié notamment au coût du carburant.

Leur variation est alors répercutée au prorata de leur part dans le calcul du prix du voyage réservé.

Une révision du prix ne peut pas intervenir moins de 30 jours avant le départ. En cas de hausse significative du prix, estimée par Cybèle Évasion à plus de 10% du prix total du voyage, le Client peut annuler sans frais sa Commande à condition de le notifier par écrit dans les 72 heures suivant la modification du tarif communiquée par Cybèle Évasion A défaut, des frais d'annulation tels que prévus à l'article 3.2 sont facturés au Client.

#### 2.4 Moyens de paiement

##### 2.4.1 Principe

Le Client domicilié en France Métropolitaine peut effectuer son règlement :

- par chèque bancaire français
- par virement (les frais de virement bancaire restent à la charge du client)
- chèques-vacances ANCV (le client doit effectuer au préalable le versement d'une acompte de 30% du montant du voyage par tout autre moyen de paiement cité ci-dessus).

2.4.2 Modalités d'envoi relatives aux chèques et chèques-vacances ANCV.

Le Client doit envoyer sous 48 heures son titre de paiement par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Cybèle Évasion – 95 impasse de la Touche – 86800 Savigny l'Évescault.

Lors de l'envoi, le Client doit préciser le numéro de dossier ainsi que les nom et prénom du titulaire de la Commande.

2.4.4 L'encaissement d'un moyen de paiement par Cybèle Évasion conditionne le traitement d'une commande.

Par encaissement d'un moyen de paiement, il faut entendre :

- pour les achats par virement, la réception de l'attestation de virement effectué par la banque du Client
- pour les achats par chèque, la réception du chèque signé à l'ordre de Cybèle Évasion
- pour les achats par chèques-vacances, la réception des chèques.

#### 2.5 Conditions de règlement

Pour toute Commande à 35 jours ou moins du départ, le règlement de l'intégralité du montant du voyage sera exigé.

A plus de 35 jours du départ, la Commande implique le paiement immédiat d'un acompte au minimum égal à 30% du montant total. Le solde est payable 35 jours avant le départ.

Pour toute Commande de prestations sur mesure, les frais de dossier énoncés à l'article 2.2 seront à régler en intégralité à la Commande.

Ne sont pas considérés comme libératoires de la dette : le dépôt d'un chèque tant que celui-ci n'est pas débité (sauf chèque de banque), une demande de virement avant confirmation de réception des fonds par notre banque.

Les acomptes et les soldes doivent pouvoir être encaissés dans les 24 heures ouvrés suivant leur date d'exigibilité.

Dans tous les cas, si l'encaissement n'a pas pu être réalisé à l'issue du délai défini, Cybèle Évasion considère qu'il s'agit d'une annulation du fait du Client. Cybèle Évasion sera de fait en droit de résilier le contrat aux conditions d'annulation applicables à l'article 3.2 des présentes Conditions de Vente.

### 3 – ANNULATION / MODIFICATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

#### 3.1 Annulation d'une demande de réservation

Au titre de l'article L.121-20-3 du Code de la Consommation, Cybèle Évasion s'engage à répondre à une demande de réservation dans un délai de 48 heures (hors week-end et jours fériés).

Si le client procède à l'annulation de sa demande de réservation durant cette période et avant confirmation de sa demande de réservation par Cybèle Évasion, il sera facturé d'une somme forfaitaire de 30 euros par personne (frais de dossier). A défaut d'une réponse dans les 48 heures, le Client a la possibilité d'annuler sans frais sa demande de réservation.

#### 3.2 Annulation d'une Commande

Une Commande est effective après confirmation au Client par Cybèle Évasion de la disponibilité du voyage.

3.2.1 Toute demande d'annulation doit être adressée par écrit à la société Cybèle Évasion (lettre recommandée avec avis de réception, ou courriel à l'adresse [annulation@cybele-evasion.com](mailto:annulation@cybele-evasion.com), sous réserve de réception par la société). La date de réception de la lettre recommandée ou du courriel sera la date retenue pour l'annulation. Elle entraînera la perception au minimum des frais suivants (sous réserve de mentions particulières dans le descriptif du voyage choisi) :

- Frais de traitement :

Pour toute annulation effectuée à plus de 30 jours du départ, des frais de traitement d'un montant forfaitaire de 50 euros par dossier sont perçus.

- Frais d'annulation (sauf conditions spécifiques) :

Date d'annulation (en jours ouvrables)	Frais d'annulation (sur montant du voyage hors assurances)
De 30 à 21 jours du départ	30%
De 20 à 8 jours du départ	50%
De 7 à 2 jours du départ	75%
A moins de 2 jours du départ	100%

- Frais d'annulation spécifiques :

> Voyage incluant du transport ferroviaire. Toute demande d'annulation par le Client d'un séjour vendu dans ce cadre entraînera l'application des conditions d'annulation du transporteur. Le client est informé de ces conditions à la Commande.

> Voyage incluant la location d'un véhicule : voiture, bateau, vélo, calèche... Toute demande d'annulation par le Client d'un vendu dans ce cadre entraînera la perception des frais d'annulation applicables selon les conditions d'annulation du prestataire.

Le Client est informé dès sa Commande par Cybèle Évasion de toutes les conditions d'annulation spécifiques applicables aux prestations qu'il réserve.

Dans tous les cas, le montant total des frais d'annulation perçus par Cybèle Évasion (frais d'annulation + frais de traitement) ne pourra pas excéder 100 % du montant du voyage initialement facturé au Client.

Cybèle Évasion informe le Client de l'existence de contrats d'assurance couvrant les conséquences de l'annulation du fait du Client, précision faite que les assurances ne sont jamais remboursables dans le cadre d'une Commande.

3.2.2 Le non-respect par le Client de l'échéancier de paiement sera considéré par Cybèle Évasion comme une annulation du fait du Client, sans respect des conditions de formes précisées à l'article 3.2.1 des présentes Conditions de Vente. Dans ce cas, Cybèle Évasion établira et adressera au Client une facture des frais correspondant. De plus, conformément à l'article D.441-5 du Code du Commerce, le client devra verser à Cybèle Évasion une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

3.2.3 Si l'annulation du voyage de l'une des personnes inscrites sur le bon de commande a pour conséquence la réservation d'une chambre/cabine individuelle, au lieu d'une chambre/cabine double, le supplément devra être réglé avant le départ.

### 3.3 Modification avant le départ

3.3.1 Sont considérées comme des annulations, les demandes écrites du Client aboutissant à :

- une modification d'hébergement
- une modification de date de départ

Dans ces hypothèses le Client est soumis aux conditions définies dans l'article 3.2 des présentes Conditions de Vente.

Dérogations spécifiques à certains cas de modification de date de départ :

- En cas de non présentation, Cybèle Évasion fera alors ses meilleurs efforts pour garantir les autres prestations, à conditions que le Client en ait fait la demande expresse par écrit à Cybèle Évasion dans les 24 heures suivant la date de départ initialement prévue. Les frais engendrés par cette modification restent à la charge du Client.

- Si une arrivée tardive devait engendrer pour Cybèle Évasion des frais supplémentaires, tels que par exemple l'organisation d'une nouveau transfert, ces frais resteront à la charge du Client.

Aucun remboursement de prestations non consommées (nuits d'hôtels, repas, etc.) ne pourra être consenti du fait de la non présentation du Client lors du départ initialement prévu.

3.3.2 Toute autre modification de la Commande avant le départ, à l'initiative du Client entraînera la perception des frais suivants :

Date de modification (en jours ouvrables)	Frais de modification
Plus de 30 jours avant départ	15 € par personne
De 30 à 21 jours du départ	50 € par personne
De 20 à 8 jours du départ	75 € par personne
De 7 à 2 jours du départ	100 € par personne
Moins de 2 jours du départ	125 € par personne

Ces frais s'ajouteront aux frais éventuels demandés par le prestataire et dont le Client sera informé avant l'exécution de la modification.

Exception : toute demande de modification de nom des participants suite à une erreur d'orthographe et/ou modification de civilité entraînera la facturation des frais éventuels demandés par le prestataire.

### 3.4 Modification après départ

Tout voyage abrégé ou toute prestation non consommée du fait du Client ne donnera droit à aucun remboursement. Si le Client a souscrit une assurance optionnelle couvrant notamment l'interruption du voyage, il devra se conformer aux modalités figurant dans les conditions générales et particulières de la police d'assurance.

Cybèle Évasion s'engage vis-à-vis du Client uniquement sur les prestations vendues.

Ne sauraient engager la responsabilité de Cybèle Évasion :

- toute prestation souscrite par le Client en dehors de celle facturée par Cybèle Évasion
- toute modification de prestations à l'initiative du Client.

### 3.5 Cession

Conformément à l'article L. 211-11 du Code du Tourisme, le Client pourra céder son contrat (hors les contrats d'assurance) à un tiers, à conditions d'en informer la société Cybèle Évasion par écrit au plus tard 7 jours avant le début du séjour, en indiquant précisément les nom et adresse du (des) cessionnaire(s) et du (des) participant(s) au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions pour effectuer le voyage (en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge).

Préalablement, le cédant ou le cessionnaire sera tenu d'acquitter les frais minimum suivants :

Date de modification (en jours ouvrables)	Frais de modification
Plus de 30 jours avant départ	15 € par personne
De 30 à 21 jours du départ	50 € par personne
De 20 à 8 jours du départ	75 € par personne
De 7 à 2 jours du départ	100 € par personne
Moins de 2 jours du départ	125 € par personne

Ces frais s'ajouteront aux frais éventuels demandés par le prestataire et dont le Client sera informé avant l'exécution de la cession.

Dans tous les cas, si les frais de cession étaient supérieurs aux montants susmentionnés, il sera dû par le Client le montant exact des frais supportés par Cybèle Évasion sur présentation des justificatifs correspondants. Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement d'un éventuel solde du prix ainsi que des frais supplémentaires engendrés par cette cession.

Les assurances complémentaires ne sont en aucun cas remboursables ou transférables.

## 4 – ANNULATION / MODIFICATION A L'INITIATIVE DE L'AGENCE

### 4.1 Annulation

4.1.1 Conformément à l'article R. 211-10 du Code du Tourisme, si Cybèle Évasion se trouve contrainte d'annuler le voyage, elle en informera le Client. Le Client sera alors remboursé par Cybèle Évasion de de toutes les sommes qu'il aura pu verser.

4.1.2 Si cette annulation est imposée par des circonstances de force majeure (voir paragraphe 9 – Force majeure) ou tenant à la sécurité des voyageurs, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4.1.3 Les descriptifs peuvent mentionner un nombre minimum de passagers en-dessous duquel le prestataire se réserve la possibilité de ne pas assurer la prestation. Dans ce cas, Cybèle Évasion avertit le Client par tout moyen au plus tard 21 jours avant le départ. Le Client sera alors remboursé par Cybèle Évasion de toutes les sommes qu'il aura pu verser. Le Client ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts. Dans certains cas, la prestation peut être maintenue malgré

l'insuffisance de participants moyennant un supplément de prix qui sera demandé au Client.

4.1.4 En cas d'absence de règlement dans les délais contractuels fixés à l'article 2, Cybèle Évasion se verra contrainte d'annuler le voyage. Cette annulation sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 3.2.

### 4.2 Modification

En raison des aléas toujours possibles dans les voyages, le Client est averti que le descriptif du voyage constitue la règle mais que le Client peut constater et subir des exceptions.

Si des éléments essentiels du voyage doivent être modifiés avant le départ, Cybèle Évasion en avertira le Client par tout moyen et lui proposera :

- soit la possibilité d'annuler son voyage sans frais
- soit la possibilité de souscrire une nouvelle offre.

Le Client devra communiquer son choix par écrit dans les délais suivants :

Date de modification	Délais impartis de réponse
Plus de 30 jours avant départ	72 heures
De 30 à 15 jours du départ	48 heures
Moins de 15 jours du départ	24 heures

## 5 – TRANSPORTS

### 5.1 Généralités

Le transport ferroviaire est soumis à des impératifs d'exploitation et de sécurité qui peuvent causer des retards indépendants de la volonté de Cybèle Évasion. Cybèle Évasion conseille aux Clients de prévoir des temps de connexion suffisants pour ses correspondances éventuelles, ainsi que d'éviter tout engagement le jour-même et le lendemain de ses voyages aller et retour.

### 5.2 Modifications horaires / Responsabilités du transporteur

Cybèle Évasion fait appel à plusieurs transporteurs qui conservent à l'égard des voyageurs leurs propres responsabilités.

La responsabilité du transporteur est limitée par les termes et conditions énoncées au contrat de transport figurant sur le billet du Client.

## 6 – HEBERGEMENTS ET SEJOURS

### 6.1 Conditions de l'offre

En fonction du type d'hébergement réservé, des horaires d'arrivée et de départ seront indiqués au Client. Tout hébergement pris avant l'heure d'arrivée prévue ou rendu après d'heure de départ prévue peut être considéré comme une nuit consommée supplémentaire. Les prix sont calculés sur un nombre de nuitées et non de journées. La première et la dernière journée du voyage sont en effet consacrées au transport.

### 6.2 Classification de l'hébergement

Le nombre d'étoiles attribué à une structure d'hébergement figurant dans un descriptif correspond à une classification déclarée par son gérant. Cybèle Évasion s'efforce d'informer au mieux le Client sur les conditions de son hébergement.

### 6.3 Modification des hébergements, circuits, randonnées

Dans les hypothèses suivantes -cas de force majeure, raisons de sécurité, fait d'un tiers - Cybèle Évasion ou un prestataire de Cybèle Évasion peut être dans l'obligation de changer les hébergements ou prestations mentionnées sans que cette mesure ne constitue une modification d'un élément essentiel du voyage. Dans la mesure du possible, le Client sera avisé au préalable et Cybèle Évasion ou ses prestataires lui fourniront un service dans une catégorie au moins similaire à celle proposée initialement.

### 6.4 Les types de logement

6.4.1 Dans un hôtel, les chambres individuelles comprennent un lit pour une personne. Prévu en nombre limité, elles font souvent l'objet d'un supplément.

Les chambres doubles sont prévues soit avec deux lits simples, soit avec un lit double. A réserver pour une ou plusieurs nuits, les repas y sont souvent optionnels.

6.4.2 Dans un camping, on peut distinguer

> les résidences mobiles (ou mobil-homes) : équipées d'une kitchenette, de sanitaires privatifs, d'un salon et de chambres meublées, ainsi que d'une installation électrique. D'une isolation correcte, elles sont (comme leur nom l'indique) mobiles, et se louent à la semaine.

> les chalets (ou HLL = Habitation Légère de Loisir) : posés sur un terrassement en dur, ont un équipement proche de celui d'un mobil-home. Leur architecture souvent en ossature bois leur permet d'obtenir une meilleure isolation thermique. Location à la semaine.

6.4.3 Un gîte est souvent une maison équipée d'une pièce à vivre, de chambres, d'une cuisine et de sanitaires privatifs. Location à la semaine, il est parfois possible en basse saison, de le louer pour quelques jours.

6.4.4 Une chambre d'hôte est un accueil chez des particuliers qui ont aménagé leur maison (chambre, mas, gentilhomme, château...) avec un maximum de cinq chambres. Pour une ou plusieurs nuits, le petit-déjeuner est systématiquement inclus dans le prix.

### 6.5 Repas

Lorsque les repas sont inclus dans la prestation, leur nombre dépend du nombre de nuitées. La pension complète comprend le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner. La demi-pension comprend le petit-déjeuner et soit le déjeuner, soit le dîner. La pension complète et la demi-pension débutent avec le repas précédant la première nuit et prennent fin avec le petit-déjeuner suivant la dernière nuit d'hébergement.

Il est rappelé que, sauf mention contraire figurant dans le descriptif des prestations, les boissons ne sont pas comprises dans les repas et sont à la charge du Client. En l'absence d'eau potable, les dépenses d'achat de bouteilles d'eau sont à la charge exclusive du Client.

Les parents sont invités à emporter avec eux la nourriture adaptée à leur bébé qu'ils ne trouveront pas toujours sur place.

### 6.6 Les activités proposées lors du séjour

6.6.1 Certaines activités proposées peuvent présenter des risques, notamment pour les jeunes enfants.

6.6.2 Il peut advenir que certaines activités indiquées dans le descriptif soient supprimées par notre prestataire local. La responsabilité de Cybèle Évasion ne saurait être engagée si ces activités sont supprimées en cas de force majeure ou du fait du Client.

6.6.3 La responsabilité de Cybèle Évasion ne saurait être engagée pour toute activité souscrite par le Client sur le lieu du séjour en dehors du forfait.

## 7 - FORMALITES

Les ressortissants de l'Union Européenne doivent être munis d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.

Les autres ressortissants doivent se renseigner auprès des autorités consulaires et douanières de leur pays.

## 8 – LIVRAISON / PRESENTATION DES DOCUMENTS DE VOYAGE

8.1 Les documents de voyages sont en principe adressés au Client par voie électronique.

Ponctuellement, ils peuvent être envoyés par voie postale ou par des transporteurs privés.

Dans le cas où leur envoi implique des frais supplémentaires, ceux-ci sont communiqués à la Commande et restent à la charge du Client.

Cybèle Évasion ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de défaut de livraison du à un cas de force majeure (voir paragraphe 9 – Force Majeure).

Le Client sera informé des différentes options de livraison au moment de la confirmation de sa Commande.

8.2 Les documents de voyage (convocation, bon d'échange) transmis pas Cybèle Évasion doivent être obligatoirement imprimés et conservés par le Client. Le Client devra être en mesure de présenter ces justificatifs tout au long de son séjour, tant sur les sites d'embarquement (gares, ports)\* que sur les lieux de villégiature pour l'hébergement (hôtel, camping)\* et les autres prestations éventuelles (excursions, location de véhicule, activités sportives et de loisir)\*.

Cybèle Évasion ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une absence de présentation par le Client des documents de voyage à nos prestataires.

\* exemples non limitatifs

### 9 – FORCE MAJEURE

On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit le Client, soit ses accompagnants, soit Cybèle Évasion ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues par le contrat.

Il en sera notamment ainsi en matière de (d')

- grèves (moyens de transports, personnel des structures d'hébergements, services publics...)

- insurrection ou émeute

- prohibition quelconque édictée par les autorités publiques ou gouvernementales

- conditions climatiques, géographiques, sanitaires ou politiques susceptibles de mettre en péril la sécurité, voir la vie du Client.

- coupure de courant prolongée rendant impossible toute communication (téléphone, Internet...)

### 10 – RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, le Client doit adresser à Cybèle Évasion un courrier en recommandé avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date de son retour. Ce courrier devra être accompagné de toutes pièces justificatives nécessaires.

Au préalable, pour tout problème lié à une inexécution ou une mauvaise exécution des prestations sur place, nous vous conseillons de la signaler aussitôt au prestataire concerné sur place.

### 11 – RESPONSABILITES

#### 11.1 Responsabilité civile

Cybèle Évasion a souscrit à titre principal une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) auprès de la compagnie Hiscox (19 rue Louis le Grand – 75002 Paris), couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels confondus à hauteur de 1 500 000,00 euros par année d'assurance. Cependant, Cybèle Évasion ne saurait se substituer à la Responsabilité Civile Personnelle dont chaque Client doit être titulaire.

Agissant en qualité d'organisateur de voyages, Cybèle Évasion est conduite à choisir différents prestataires de services (gérants de gîtes, hôteliers, transporteurs...) mais ne saurait être confondue avec ces derniers, qui en tout état de cause conservent leur responsabilité propre.

#### 11.2 Risques

Le Client est conscient que, vu le caractère de certains de nos séjours, il peut courir certains risques inhérents à la pratique de la randonnée et dus, notamment, à l'éloignement des centres médicaux. Il les assume en toute connaissance de cause et s'engage à ne pas faire porter à Cybèle Évasion ainsi qu'aux différents prestataires, la responsabilité des accidents pouvant survenir.

Ceci est également valable pour les ayants droit et tout membre de la famille.

Lors d'un voyage, Cybèle Évasion ne peut être tenue pour responsable d'un accident dû à une imprudence individuelle, à une erreur personnelle d'itinéraire ou encore à une interruption volontaire en cours de progression (notamment pour raisons climatiques).

### 12 – INFORMATIONS ET LIBERTES

Les informations communiquées sur le Site permettent notamment à Cybèle Évasion de traiter les demandes d'informations passées sur le Site.

En application à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite Informations et Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données le concernant (article 38 à 40). Ce droit s'exerce auprès de Cybèle Évasion en adressant un courrier à son siège. Afin que Cybèle Évasion puisse satisfaire cette demande, il appartient au Client de faire parvenir les éléments nécessaires à son identification (civilité, nom, prénom, adresse, code postale, ville, pays).

### 13 – DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions de Vente sont soumises au droit français et en particulier au Code du Tourisme. Tout litige relatif à leur interprétation et/ou à leur exécution relève des Tribunaux Français.

### 14 – DISPOSITIONS FINALES

Le fait que Cybèle Évasion ne se prévale pas, à un moment ou à une autre, d'une des dispositions des présentes Conditions de Vente ne pourra être interprété comme valant renonciation par Cybèle Évasion à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des dispositions des présentes Conditions de Vente serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions, sauf si la disposition déclarée nulle et sans effet était essentielle et déterminante.

Le Client reconnaît être informé qu'en application de l'article L.121-20-4 du Code de la Consommation, l'ensemble des prestations proposées par Cybèle Évasion ne sont pas soumis à l'application du droit rétractation prévu aux articles L. 121-20 et suivants du Code de la Consommation en matière de vente à distance.

**Reproduction des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme.**

**Article R.211-3 :**

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R.211-3-1 :**

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R.211-4 :**

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R.211-5 :**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R.211-6 :**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7 :**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8 :**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9 :**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10 :**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11 :**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions de vente mises à jour le 01.01.2015